

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 4/25 - IX – CIV

Audience publique du seize janvier deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2023-01186 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Françoise WAGENER, premier conseiller,
Linda CLESEN, greffier assumé.

E n t r e :

la société anonyme **SOCIETE1.)** SA, société anonyme d'assurances, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette du 8 novembre 2023,

comparant par Maître Jean-Jacques LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux termes du prédit exploit GLODEN du 8 novembre 2023,

comparant par Maître Denis CANTELE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Exposé du litige

En résumé, le litige a trait à une déclaration de sinistre du 20 novembre 2019 aux termes de laquelle, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après SOCIETE2.)), propriétaire de plusieurs véhicules, assurés auprès de la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE1.)), a informé cette dernière qu'elle aurait été victime, les 18 et 21 octobre 2019, de plusieurs tentatives de vol ayant conduit à des détériorations des véhicules concernés, respectivement d'un vol de véhicule, lequel, n'aurait pas été retrouvé.

L'assureur ayant refusé de garantir les conséquences du sinistre, au motif que la déclaration du sinistre serait tardive, SOCIETE2.) assigna, par acte d'huissier de justice du 28 mai 2021, SOCIETE1.) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour l'entendre condamner à lui payer le montant de 24.625,16 euros à titre d'indemnisation de son préjudice matériel subi suite aux tentatives de vol, respectivement de vol de ses véhicules, avec les intérêts moratoires au taux directeur de la SOCIETE3.) sur base de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, sinon avec les intérêts au taux légal, à majorer de trois points, à partir du 20 novembre 2019, sinon de l'assignation introductive d'instance, jusqu'à solde.

Elle demanda encore une indemnité de procédure de 3.500.- euros et la condamnation de l'assignée à tous les frais et dépens de l'instance.

La demande fut introduite sous le visa des stipulations contractuelles, des articles 1134 et suivants du Code civil et de l'article 1184 dudit code, sinon des articles 1382 et 1383 du Code civil.

A l'appui de sa demande, SOCIETE2.) exposa ce qui suit : elle aurait été victime le 18 octobre 2019 de plusieurs tentatives de vol ayant conduit à des détériorations sur des véhicules assurés auprès de SOCIETE1.) ; elle aurait immédiatement porté plainte au poste de police ; après avoir remarqué l'absence d'un de ses véhicules le 21 octobre 2019, elle aurait de nouveau porté plainte pour vol et elle aurait déclaré le sinistre à son assureur le

20 novembre 2019. Par application du contrat conclu entre parties, SOCIETE1.) lui devrait indemnisation du préjudice subi en raison des tentatives de vol et du vol, se chiffrant à 24.625,16 euros, dont le montant de 21.368,50 euros sur base de la facture d'achat du véhicule volé. Elle

contesta que l'assureur puisse décliner sa garantie en se bornant à lui opposer la déclaration tardive des sinistres sans même alléguer avoir subi le moindre préjudice en raison de cette tardivité.

SOCIETE1.) s'opposa à la demande en faisant valoir que SOCIETE2.) serait frappée de déchéance en raison de sa déclaration tardive de sinistre, soit près d'un mois après les faits, au lieu de le faire dans les huit jours de la survenance du sinistre comme le prévoirait le contrat, et conclut à l'exclusion de toute garantie dans la mesure où cette déclaration tardive l'aurait privée d'une chance raisonnable de prévenir tout dommage. Elle soutint notamment que le traçage du véhicule volé aurait été possible au motif qu'il serait fort probable que le véhicule ait été équipé d'un traceur GPS.

En ordre subsidiaire, elle opposa à SOCIETE2.) la franchise prévue en page 2 des conditions particulières.

Par jugement N°2023TALCH17/00181 du 5 juillet 2023, le tribunal a dit fondée la demande en indemnisation de SOCIETE2.) à concurrence de la somme de 22.661,83 euros et a condamné SOCIETE1.) à lui payer cette somme avec les intérêts légaux à compter du 28 mai 2021, date de la demande en justice, jusqu'à solde, avec augmentation du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement, ainsi qu'à lui payer une indemnité de procédure de 3.000.- euros. Il a rejeté la demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure et l'a condamnée à supporter les frais et dépens de l'instance.

Pour arriver à cette conclusion, le tribunal a dit que la déclaration du sinistre par SOCIETE2.) était certes tardive, mais qu'en l'absence d'intention frauduleuse dans le chef de SOCIETE2.), SOCIETE1.) ne saurait décliner sa garantie. Il a dit que SOCIETE1.) restait en défaut de prouver que l'ampleur du dommage causé aurait été réduit si SOCIETE2.) avait respecté les délais contractuels et a fait droit à la demande de l'assurée sauf à voir appliquer la franchise de 500.- euros par véhicule sinistré invoquée par SOCIETE1.) et non autrement contestée par SOCIETE2.).

Par acte d'huissier de justice du 8 novembre 2023, SOCIETE1.) a relevé appel de cette décision qui lui a été signifiée en date du 6 octobre 2023.

La Cour donne à considérer que la présente procédure a été instruite suivant la mise en état simplifiée, prévue aux articles 222-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 25 septembre 2024, puis l'affaire a été fixée pour débats à l'audience du 13 novembre 2024. Tel que prévu par la loi, les parties ont renoncé à plaider l'affaire, de sorte qu'elle a été prise en délibéré sans plaidoiries, les fardes de procédures ayant été déposées antérieurement à l'audience. Les parties ont été informées de la date du prononcé.

Discussion

SOCIETE1.) sollicite à titre principal la réformation du jugement entrepris au motif que l'attitude fautive de *SOCIETE2.*) à déclarer le sinistre auprès de son assureur a entraîné l'impossibilité pour ce dernier de prévenir tout dommage et de dire et juger que la réduction de la prestation de l'assureur afférente, en termes d'indemnisation au titre des sinistres intervenus, doit être de 100 %, subsidiairement de 75 %. A titre subsidiaire, elle demande la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a réduit la demande adverse en raison de la franchise prévue contractuellement.

Elle conclut à l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.500.- euros pour l'instance d'appel.

Pour voir statuer dans ce sens, et après avoir rappelé le contexte général du litige, elle développe, en substance, les moyens tirés de son argumentation déjà exposée en première instance : non-respect des conditions générales d'assurance (dépôt tardif de la plainte ; déclaration tardive du sinistre à l'assureur) ; déchéance de l'assurée du fait de sa négligence ; préjudice subi par l'assureur constitué par la perte d'une chance de localiser le véhicule volé.

En ordre subsidiaire elle oppose, comme en première instance, à l'intimée, en ce qui concerne les véhicules endommagés par les tentatives de vol, la franchise de 500.- euros prévue en page 2 des conditions particulières. Après avoir à nouveau relevé que les factures en question ne lui auraient pas été transmises, elle réitère que les trois premières factures devraient rester à charge de l'assurée et que la quatrième devrait être diminuée de 500.- euros pour être ramenée à 1.793,33 euros.

SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel en la pure forme. Au fond, après avoir rappelé sa version des faits et des rétroactes, elle conclut à la confirmation du jugement déferé en réitérant ses moyens développés devant les juges de première instance.

Pour l'instance d'appel, elle réclame une indemnité de procédure de 3.500.- euros.

La Cour renvoie pour le surplus à l'exposé exhaustif des moyens présentés par les parties tel que repris par le tribunal dans le jugement déferé et qui n'a pas changé en appel.

Appréciation de la Cour

- *Recevabilité de l'appel*

Dans la mesure où l'appel n'est pas autrement contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, il y a lieu de retenir que celui-ci est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

- *Au fond*

Les juges de première instance ayant fait une exacte relation des faits à la base du présent litige, la Cour s'y réfère pour la faire sienne dans son intégralité.

Il y a lieu de rappeler que l'assurance est l'opération par laquelle, moyennant le paiement d'une prime, l'entreprise d'assurances s'engage à indemniser une personne déterminée des dommages causés par la réalisation d'un risque assuré ou d'une prestation prévue au contrat (Bisenius (R.), *L'Assurance du Particulier*, Tome 1, éd. Promoculture Larcier, 3^{ème} éd., 2017, page 21).

En matière de garanties nées du contrat d'assurance, la jurisprudence fait une application distributive des deux alinéas de l'article 1315 du Code civil :

- preuve de la garantie : conformément à l'alinéa 1, selon lequel « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* », il appartient à l'assuré qui réclame la garantie de l'assureur de prouver l'existence de cette garantie ;
- preuve des exonérations de l'assureur : l'alinéa 2 du même texte poursuit : « *Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

Stricto sensu, l'assureur qui invoque une « exclusion de risque » n'est pas « libéré » : plus simplement il n'est pas « tenu » à garantie. Cependant, par une interprétation extensive favorable aux assurés, la jurisprudence impose à l'assureur la charge de la preuve de cette exclusion de risque qui l'exonère de son obligation, donc le « libère » au sens large du terme (Yvonne Lambert-Faivre, *Droit des assurances*, 11^e éd., n°137, p.121).

Il s'ensuit qu'à la survenance d'un sinistre, il appartient à l'assuré, réclamant l'intervention de son assureur en vue d'obtenir la prise en charge des conséquences de l'événement dommageable qu'il vient de subir, de démontrer que les circonstances qui ont donné lieu au sinistre entrent dans le cadre de la garantie accordée par le contrat d'assurance.

En réalité, l'assuré qui sollicite l'intervention de sa compagnie d'assurance en application de la garantie qu'il a souscrite, se trouve tenu à une triple preuve : l'assuré doit rapporter la preuve que la garantie d'assurance existe (1), il doit établir que le risque assuré s'est réalisé (2) et il doit démontrer que cette garantie d'assurance lui est due (3) (Jurisnews – Droit des assurances et de la responsabilité, 1/2012, p.1).

En effet, l'obligation de l'assureur, qui s'est engagé à couvrir un risque déterminé en cas de survenance de certains événements déterminés, ne peut naître qu'à condition qu'il y ait conformité entre le risque réalisé et le risque assuré (Jurisnews – Droit des assurances et de la responsabilité, 1/2012, p.2).

Selon la jurisprudence constante, il appartient encore à l'assuré, qui fait appel à la garantie d'assurance, d'établir que les conditions d'application de l'assurance sont données.

Il est constant en cause que SOCIETE2.) a signé le 14 janvier 2015 une police d'assurance « easy-PROTECT PRO » auprès de SOCIETE1.) aux termes de laquelle elle a assuré a) le vol et b) la destruction ou la détérioration par le fait de voleurs même en cas de simple tentative de vol de ses véhicules (article 4.1, page 8/62 des conditions générales).

Il est encore établi que SOCIETE2.) a été victime à son siège social de tentatives de vol ayant causé la détérioration de quatre véhicules lui appartenant, infractions que les autorités de police situent entre le 16 et le 18 octobre 2019, et du vol d'un cinquième de ses véhicules, infraction constatée le 21 octobre 2019, et enfin que tous les véhicules en question font l'objet du contrat d'assurance conclu le 14 janvier 2015.

Il n'est finalement pas contesté qu'une déclaration de sinistre en lien avec les prédites infractions a effectivement été transmise à SOCIETE1.) en date du 20 novembre 2019, sinistre qui a donné lieu à l'ouverture du dossier NUMERO3.) (cf. courriel de SOCIETE1.) du 16 avril 2020), permettant ainsi de retenir que SOCIETE2.) a rapporté la preuve de la réalisation du sinistre déclaré.

SOCIETE2.) peut dès lors utilement se prévaloir du contrat d'assurance en question.

SOCIETE1.) peut cependant, de son côté, opposer à SOCIETE2.) toutes les exceptions, telles par exemple les exclusions de risque, ou les limitations de garantie, prévues au contrat conclu entre parties.

Comme en première instance, l'appelante conclut au non-respect par l'intimée de ses obligations contractuelles tiré de la tardiveté de la déclaration de sinistre et du dépôt de plainte.

Elle se prévaut d'abord de l'article 4.3. des conditions générales du contrat d'assurance.

Cet article est libellé comme suit : « 4.3 Vol – Obligations du preneur d'assurance en cas de sinistre

Plainte ou déclaration doit être immédiatement déposée auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes » (page 8/62 des conditions générales).

La Cour approuve l'application de l'article 4.3 précité faite par les juges du premier degré en lien avec ces deux sinistres et renvoie sur ce point au raisonnement de ces mêmes juges pour le faire sien : en l'occurrence, SOCIETE2.) a porté plainte le jour où elle a eu connaissance des tentatives de vol, soit le 18 octobre 2019 ; elle a ensuite porté plainte dans les quatre jours ouvrables de la connaissance du vol du quatrième véhicule ; comme il n'est pas exigé que la plainte soit déposée le jour de la commission de l'infraction, SOCIETE2.) a respecté ses obligations ; enfin, une absence de plainte n'est pas prévue dans les conditions générales à titre d'exclusion de la garantie souscrite.

Le moyen de l'appelante tiré de l'exclusion ou de la réduction de la garantie pour cause de plainte pénale tardive est, comme l'a correctement relevé le tribunal, à rejeter.

La situation telle qu'elle se présente en appel ne permet effectivement pas de se départir de l'analyse faite par les juges du premier degré sur ce point.

Il n'y a dès lors pas lieu de s'attarder plus avant sur les arguments de l'appelante.

L'appelante invoque ensuite l'article 26 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Dans la mesure où SOCIETE1.) allègue une déclaration tardive du sinistre pour se soustraire à son obligation de garantie, il convient d'analyser les textes applicables.

Aux termes de l'article 26, paragraphe 1^{er} de la Loi de 1997, « *l'assuré doit, dès que possible et en tout cas dans le délai fixé par le contrat, donner avis à l'assureur de la survenance du sinistre [...]* ».

Le contrat d'assurance prévoit de son côté que « *le preneur d'assurance et/ou l'assuré doivent, dès que possible et en tout cas dans les huit jours de la survenance, donner avis à la Compagnie du sinistre. Si cela est impossible par suite de cas fortuit ou de force majeure, la Compagnie devra avoir été avisée, aussi rapidement que cela peut raisonnablement se faire* » (cf. chapitre « Déclaration de sinistre », § 1, page 4/14 des conditions administratives).

Cette clause impose dès lors une double condition à la déclaration de sinistre : l'assuré doit dès que possible et en tout cas dans les huit jours du sinistre donner avis à l'assureur de sa survenance.

Le point de départ de la date à laquelle la déclaration doit être effectuée est celle de la survenance du sinistre, définie en l'occurrence comme étant celle de la connaissance de l'infraction par l'assurée.

L'assureur doit, en effet, être en mesure de procéder rapidement aux vérifications nécessaires (réalisation effective du risque, absence de cause d'exclusion, étendue des dommages), car le temps peut effacer des traces. Ainsi des mesures conservatoires des biens peuvent être nécessaires que seul l'assureur peut mettre en œuvre. De même, l'assureur étant tenu de verser une indemnité, il est logique qu'il soit prévenu des dépenses qu'il va devoir effectuer, et il importe d'éviter que l'assuré ne laisse la situation s'aggraver.

Il convient partant de retenir que le sinistre est survenu le 18 octobre (tentatives de vol), respectivement le 21 octobre 2019 (vol), de sorte que la déclaration de sinistre du 20 novembre 2019 doit être qualifiée de tardive.

Une violation par SOCIETE2.) de son obligation de déclarer le sinistre dans le délai lui imparti est partant établie comme l'a relevé à bon escient le tribunal.

L'article 28 de la loi de 1997 précitée dispose cependant qu'« *en cas de manquement à cette obligation et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'il a subi* ».

La prédite loi, qui se base sur la loi belge du 25 juin 1992, a modifié la législation antérieure qui prévoyait la déchéance de la garantie en cas de manquements de l'assuré à ses obligations contractuelles.

Il n'est donc plus question de stipuler une quelconque déchéance. L'assureur doit prouver que le manquement de l'assuré lui a été préjudiciable et dans cette mesure seulement, il peut réduire sa prestation. La déchéance automatique n'est plus possible (Marcel Fontaine, Droit des assurances, deuxième éd., n° 283).

Dans le même sens, le contrat d'assurance prévoit que « *si le preneur d'assurance et/ou l'assuré ou ses ayants-droits ne remplissent pas l'une des obligations prévues aux points ci-avant et qu'il en résulte un préjudice pour la Compagnie, celle-ci a le droit de prétendre une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi. La Compagnie peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré ou ses ayants-droits n'ont pas exécuté l'une de ces obligations* » (p. 5/14 des conditions administratives).

Aucune intention frauduleuse n'étant alléguée par SOCIETE1.), celle-ci ne saurait partant décliner sa garantie. Elle pourra uniquement, comme l'a à bon droit relevé le tribunal, réduire sa prestation, dans le cas où elle prouve avoir subi un préjudice du fait de la déclaration tardive du sinistre.

Concernant les sinistres liés aux tentatives de vol dénoncés à la police le 18 octobre 2019, soit dès leur connaissance, la Cour approuve le tribunal d'avoir débouté l'appelante, au motif que cette dernière n'expliquait pas en quoi elle aurait subi un préjudice, respectivement comment un préjudice

dans son chef aurait pu être évité si les infractions lui avaient été déclarées dans les huit jours de leur découverte.

Les éléments soumis à la Cour, qui sont restés les mêmes qu'en première instance, ne permettent en effet pas de décider que le tribunal s'est trompé dans son jugement.

Concernant le sinistre lié au vol dénoncé à la police le 25 octobre 2019, l'appelante réitère ses critiques à l'égard du comportement de son assurée et lui reproche de ne pas avoir déposé plainte pénale dès le 18 octobre, respectivement le 21 octobre, mais de ne l'avoir fait que le 25 octobre 2019, au motif que cette plainte aurait permis de localiser le véhicule qui aurait été équipé d'un traceur GPS. Une déclaration du sinistre à l'assureur dans les 24 heures aurait permis de multiplier les possibilités de retrouver le véhicule volé.

La Cour donne à cet égard à considérer que l'appelante reproduit en appel les mêmes éléments de preuve qu'en première instance pour établir la perte de chance alléguée.

Outre que SOCIETE1.) ne prouve ni que le véhicule ait été muni d'un traceur GPS, ni que, si tel avait été le cas, le traçage GPS du véhicule aurait encore été possible dans les heures/jours suivant le vol, l'appelante reste toujours en défaut d'établir en quoi le fait pour l'intimée d'avoir seulement porté plainte dans les quatre jours de la connaissance du vol (un délai de sept jours tel que le plaide l'appelante ne ressort nullement du dossier) aurait permis d'éviter, sinon de minimiser son dommage.

De même, l'appelante n'apporte pas la preuve que si le vol lui avait été déclaré dans les huit jours, elle aurait pu intervenir pour récupérer le véhicule, étant rappelé que l'existence d'un traceur n'est pas prouvée et que le véhicule n'avait pas d'immatriculation. Elle ne prouve pas non plus quelles suites elle aurait entamé en cas de géolocalisation du véhicule, ni n'établit qu'elle aurait eu de meilleures chances de retrouver ce véhicule si son assurée avait respecté son obligation.

Dans la mesure où une enquête de police a dû débiter après le dépôt de la plainte pénale par SOCIETE2.), cette dernière a raisonnablement pu s'attendre à ce que toutes les mesures soient prises par la police pour localiser le véhicule sur base des informations qu'elle lui a fournies.

C'est donc à juste titre que les juges de première instance ont retenu que l'appelante reste en défaut de prouver que l'ampleur du dommage causé aurait pu être réduite si SOCIETE2.) avait respecté les délais contractuels de dénonciation du sinistre.

L'analyse faite à cet égard par les juges du premier degré et leur solution reste ainsi, en l'absence de tout élément nouveau permettant d'énervier lesdites conclusions, correcte en appel.

En tout état de cause, le préjudice mentionné à l'article 28 de la loi de 1997 ne saurait être assimilé à l'indemnisation contractuellement redue par SOCIETE1.) suite au sinistre.

Dans ces circonstances, il n'y a ni absence de couverture, ni réduction de la prestation prévue par le contrat d'assurance en raison du non-respect par SOCIETE2.) des conditions lui imposées.

Le jugement n'est pas entrepris en ce qui concerne le quantum du montant alloué à SOCIETE2.).

En l'absence de contestations relatives au montant alloué à SOCIETE2.) à titre d'indemnisation de son préjudice en relation avec les tentatives de vol, respectivement de vol des véhicules, le jugement est à confirmer en ce qu'il a condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE2.) le montant de 22.661,83 euros avec les intérêts de retard, à partir du 28 mai 2021, jusqu'à solde.

- Demandes accessoires

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile « lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine ».

SOCIETE1.) ayant succombé tant en première instance qu'en instance d'appel, il y a lieu de confirmer le tribunal en ce qu'il l'a déboutée de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure. Elle est également à débouter de cette demande en instance d'appel.

L'appelante n'invoquant, ni a fortiori ne démontrant de raison impliquant l'inexactitude de la décision de première instance ayant alloué une indemnité de procédure à SOCIETE2.), il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris sur ce point.

Comme l'intimée n'établit pas l'iniquité requise par l'article précité, elle est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Les juges de première instance ayant procédé à une saine répartition des frais et dépens de la première instance, le jugement est encore à confirmer sur ce point.

C'est encore pour les mêmes raisons qu'il y a lieu de mettre à charge de l'appelante l'entièreté des frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme ;

le dit non fondé ;

confirme le jugement entrepris,

déboute les parties de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier assumé Linda CLESEN.